



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°48 édité le 31/07/2012

055- RAA spécial du 31 juillet 2012

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2012150-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25057	Arrêté Visualiser
2012150-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25059	Arrêté Visualiser
2012150-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25060	Arrêté Visualiser
2012150-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25061	Arrêté Visualiser
2012150-0021 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25063	Arrêté Visualiser
2012150-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25064	Arrêté Visualiser
2012150-0036 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25091	Arrêté Visualiser
2012185-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25073	Arrêté Visualiser
2012185-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25113	Arrêté Visualiser
2012185-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25115	Arrêté Visualiser
2012185-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25117	Arrêté Visualiser
2012185-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25127	Arrêté Visualiser
2012185-0023 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25134	Arrêté Visualiser
2012185-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25138	Arrêté Visualiser
2012185-0028 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25139	Arrêté Visualiser
2012185-0035 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25141	Arrêté Visualiser
2012185-0036 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25142	Arrêté Visualiser
2012185-0039 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25148	Arrêté Visualiser
2012185-0043 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25160	Arrêté Visualiser
2012185-0044 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25161	Arrêté Visualiser
2012185-0049 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25167	Arrêté Visualiser
2012185-0050 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25168	Arrêté Visualiser
2012185-0051 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25169	Arrêté Visualiser
2012185-0052 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25170	Arrêté Visualiser
2012185-0055 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25173	Arrêté Visualiser
2012191-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24781	Arrêté Visualiser

Unité Mesures du 1er pillar de la PAC

2012187-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2012	Arrêté Visualiser
2012187-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargements et des montants associés d'indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de Maine et Loire	Arrêté Visualiser
2012187-0003 - Arrêté préfectoral fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine-et-Loire et abrogeant les arrêtés du 31 Août 2011 et du 5 octobre 2011 ayant le même objet	Arrêté Visualiser

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012212-0001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de Bauné en vue d'être deux conseillers municipaux les 16 et 23 septembre 2012. Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société ZACH SYSTEM à AVRILLE Autre [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001

31/07/2012 12:37



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0016

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25057

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DE LAMOTTE Robert à LA PICHONNIERE - CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées

SAU	14,84 ha
Vignes	14,84 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VAUCHRETIEN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	5,68	17,04	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DE LAMOTTE Robert est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0017

signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25059

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DE LAUNAY à PORT L ABBE - ETRICHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	81,15 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ETRICHE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,93	6,93	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE LAUNAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0018

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25060

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCA DE LA CHAUSSEE à VAL DE LOIRE - LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	191,26	ha	
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOIRE :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,91	11,91		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCA DE LA CHAUSSEE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0019

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25061

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BOISSEL Jérémy à LA JOLIVERIE - DURTAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	117,43 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DURTAL :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	20,18	20,18	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOISSEL Jérémy est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0021

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25063

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC FERYN à LA GEMMERIE - DURTAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 65,28 ha

Truies naiss. Engr 160 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DURTAL, HUILLE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	32,32	32,32	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC FERYN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DURTAL, HUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0022

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25064

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par VAUTIER Guillaume à LA BABINIERE - DURTAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	91,26 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DURTAL :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,61	5,61	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par VAUTIER Guillaume est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DURTAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012150-0036

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25091

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DES MIMOSAS à BOISDON - CERQUEUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	41,87 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERQUEUX :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,17	4,17	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES MIMOSAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25073

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CAILLEAU Christian à LES PELLERINIERES - CHANTELOUP-LES-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	39,15 ha
Canards chair	1000 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,88	1,88		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Christian est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0004

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 19 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25113

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BURGAUD VINCENT à LA HAUTE PLANCE - CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55,72 ha sur la(es) commune(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	55,72	55,72	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M BURGAUD Vincent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que à M BURGAUD Vincent est né le 29 juin 1984, qu'il a obtenu une Licence Professionnelle Technologie Végétale que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BURGAUD VINCENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0006

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 09 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25115

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DES MONTCLERUES à 22 RUE DU BEC - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 94,76 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,99	5,99	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant, que le préfet saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève ou bien du même rang de priorité, ou bien soit considérée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du S.D.D.S. de Maine-et-Loire

Considérant que M LAMBERT Mickaël demeurant à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise peut permettre à M LAMBERT Mickaël de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M LAMBERT Mickaël est né le 2 novembre 1982, qu'il a obtenu un BTS – TC à l'École Supérieure d'Agriculture que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise peut permettre également à Mme LEBLANC Céline de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DES MONTCLERUES.

Considérant que Mme LEBLANC Céline est née le 27 février 1986, qu'elle a obtenu un Baccalauréat Professionnel Agricole que de ce fait, elle répond également aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise peut permettre les deux installations, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter à M LAMBERT Mickaël et au GAEC DES MONTCLERUES en vue de l'installation de Mme LEBLANC Céline.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES MONTCLERUES est acceptée sous réserve de l'installation de Mme LEBLANC Céline en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0008

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 09 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25117

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MARCHAND Vincent à LA TREBOISCHERE - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 84,66 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MESNIL-EN-VALLEE, MONTJEAN-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,98	2,98		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte du siège ou des sites d'exploitation), il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini dans l'article 2 du S.D.D.S. de Maine-et-Loire et ceci dans l'objectif d'améliorer la structure du parcellaire.

Considérant que M THIERRY Claude demeurant au MESNIL-EN-VALLEE candidat concurrent est preneur de la surface en cause.

Considérant que les terres objet de la demande sont contiguës pour partie aux terres déjà mises en valeur par M THIERRY Claude.

Considérant que les terres objet de la demande sont éloignées de plus de 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte du siège ou des sites d'exploitation) des terres déjà mises en valeur par M MARCHAND Vincent.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le candidat à exploiter les parcelles qui assurent une restructuration de son exploitation.

Considérant que la reprise des terres va permettre à M THIERRY Claude de structurer son exploitation et que de ce fait la demande formulée par M MARCHAND Vincent n'est pas prioritaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARCHAND Vincent est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/07/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0017

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25127

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC LE CHEVAL BLANC à LA BILLAUDIERE - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 164,25 ha
Truies naiss. Engr 121 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Augmentation de l'atelier hors sol porcin naisseur engraisseur
				Avant projet : 1899 équivalents animaux
				Après projet : 1910 équivalents animaux.

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE CHEVAL BLANC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0023

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25134

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA MONBELLARDE à BOIS DE BOULOGNE - VERNANTES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 78,11 ha sur la(es) commune(s) de VERNANTES, VERNOIL;

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	78,11	78,11	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M. REDCENT Freddy de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M. REDCENT Freddy est né le 24 juillet 1987, qu'il a obtenu un C.C.T.A.R. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MONBELLARDE est acceptée sous réserve de l'installation de M REDCENT Freddy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERNANTES, VERNOIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0027

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25138

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LES LAURENTIDES à LES LANDES - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 113,51 ha sur la(es) commune(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, CLERE-SUR-LAYON, NUEIL-SUR-LAYON:

		SAU		113,51 ha
		Vignes		3 ha
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	113,51	113,5	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M DEFOIS Anthony de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES LAURENTIDES est acceptée sous réserve de l'installation de M DEFOIS Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, CLERE-SUR-LAYON, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0028

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25139

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DU SAULON à LE SAULON - CERQUEUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 9,87 ha sur la(es) commune(s) de CERQUEUX

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,87	9,87	exploitation	Reprise de l'atelier hors sol volailles reproductrices de 5 500 places et de l'atelier volailles label de 800 m².

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU SAULON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0035

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25141

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC FORGET à 7 RUE DE FORGET - BRAIN-SUR-L'AUTHION qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 118,64 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,70	7,70	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le SDDS de Maine et Loire dispose que lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être choisie :

- a) Pour permettre une ou plusieurs installations supplémentaires ;
- b) Pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches ;
- c) Pour satisfaire les nécessités de restructuration du parcellaire.

Considérant que le GAEC LA PICHONNIERE situé à ANDARD, candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause soit 2 ha 66a.

Considérant que les 2 ha 66 a sont situés à côté des parcelles déjà mises en valeur par le GAEC FORGET et le GAEC LA PICHONNIERE, ce qui leur permettent tous deux de restructurer leurs exploitations.

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer une restructuration du parcellaire pour les deux exploitations dans la continuité des îlots déjà exploités par les deux candidats, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter aux deux candidats.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC FORGET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/07/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0036

signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25142

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE à LA PICHONNIERE - ANDARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 138,66 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,66	2,66	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que le SDDS de Maine et Loire dispose que lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être choisie :

- Pour permettre une ou plusieurs installations supplémentaires ;
- Pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches ;
- Pour satisfaire les nécessités de restructuration du parcellaire.

Considérant que le GAEC FORGET situé à BRAIN-SUR-L'AUTHION, candidat concurrent, est preneur d'une partie de la surface en cause soit 2 ha 66a.

Considérant que les 2 ha 66 a sont situés à côté des parcelles déjà mises en valeur par le GAEC FORGET et le GAEC LA PICHONNIERE, ce qui leur permettent tous deux de restructurer leurs exploitations.

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer une restructuration du parcellaire pour les deux exploitations dans la continuité des îlots déjà exploités par les deux candidats, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter aux deux candidats.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA PICHONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/07/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0039

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25148

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CHAIGNAUD à ROULAIS - CERQUEUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	75,38 ha
Canards chair	600 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CERQUEUX :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	48,77	48,77	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M CHAIGNAUD Benjamin de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M CHAIGNAUD Benjamin est né le 14 août 1991, qu'il a obtenu un BTS A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAIGNAUD est acceptée sous réserve de l'installation de M CHAIGNAUD Benjamin en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0043

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25160

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE L AUDARDIERE à L ANDARDIERE - SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,26 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT;

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,29	7,29	exploitation	Reprise de l'atelier hors sol volailles reproductrices de 1 250 m ²

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à Mme PASQUIER Emilie de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L AUDARDIERE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme PASQUIER Emilie en tant qu'exploitante agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0044

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25161

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DELEPINE EVELYNE à LA GRENOUILLE - SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,09 ha sur la(es) commune(s) de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Mar Pleine Terre	4,69	46,90	exploitation	
Terres de culture	1,40	1,40		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à Mme DELEPINE Evelyne de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELEPINE EVELYNE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme DELEPINE Evelyne en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er août 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0049

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25167

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par FOUQUERON FRANCOIS à LA TOUCHE - VILLEVEQUE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 61,06 ha sur la(es) commune(s) de VILLEVEQUE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	90,14	90,14	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M FOUQUERON François de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M FOUQUERON François est né le 15 janvier 1990, qu'il a obtenu un BTS A.C.S.E. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FOUQUERON FRANCOIS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0050

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25168

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GALLARD SYLVAIN à 9 RUE DES ROITELETS - CHAPELLES-SAINT-FLORENT qui sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier hors sol volailles de poules pondeuses situé sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT:

Référence	S Cadast.	S Pond. Batiments	Importance
-----------	-----------	-------------------	------------

Reprise de l'atelier hors sol volailles de poules pondeuses de 1500 m²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M GALLARD Sylvain de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M GALLARD Sylvain est né le 15 octobre 1987, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GALLARD SYLVAIN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 15 août 2012 et sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-FLORENT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0051

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25169

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par DELAUNAY ANTHONY à 12 Résidence Etolie - NOYANT qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74,63 ha sur la(es) commune(s) de MEON, NOYANT:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	74,63	74,63	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M DELAUNAY Anthony de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELAUNAY ANTHONY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEON, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ho Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0052

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25170

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE MOULIN DU PONT à 1 LE MOULIN DU PONT - CHAPELLE-DU-GENET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 40,06 ha sur la(es) commune(s) de CHAPELLE-DU-GENET:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	40,06	40,06		Reprise de l'atelier hors sol volailles de chair de 450 m ²

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M CHEVALIER Vincent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que à M CHEVALIER Vincent est né le 4 juin 1985, qu'il a obtenu un C.C.T.A.R. que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE MOULIN DU PONT est acceptée sous réserve de l'installation de M CHEVALIER Vincent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012185-0055

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25173

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU CHENE QUENTIN à LE CHENE QUENTIN - VERNANTES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 93,05 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERNANTES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	23,91	23,91	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 03/07/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise permet à M POIRIER Florent de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein du GAEC DU CHENE QUENTIN.
Considérant que M POIRIER Florent est né le 21 février 1985, qu'il a obtenu un BTSA Production animale et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHENE QUENTIN est acceptée sous réserve de l'installation de M POIRIER Florent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012191-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 09 Juillet 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 24781

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES à LES FERMES - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	212,9	ha	
--	-----	-------	----	--

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	13,74	13,74	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/01/2012
Considérant l'arrêté 2012044-0040 n° 24781 en date du 29 février 2012 autorisant l'EARL TROTTIER LES FERMES d'exploiter une surface de 13ha 74a localisée sur la(es) commune(s) de VERN-D'ANJOU.
Considérant que l'EARL TROTTIER LES FERMES sollicite une surface de 13ha 74 a localisée sur la commune de CHAZE-SUR-ARGOS et non sur la commune de VERN-D'ANJOU.
Considérant que l'arrêté préfectoral 2012044-0040 n° 24781 en date du 29 février 2012 est entaché d'une erreur matérielle.
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2012044-0040 n° 24781 en date du 29 février 2012 est retiré.

Fait à ANGERS, le 09/07/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012187-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 16 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre
de la prime herbagère agroenvironnementale 2
(PHAE2) pour les engagements 2012



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

2012187-0001

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2)
pour les engagements 2012

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-188 du 12 mai 2011 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) pour les engagements 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La mesure agroenvironnementale dénommée « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2), dont le cahier des charges est annexé au présent arrêté, est reconduite en 2012.

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre jeune agriculteur installé depuis le 16 Mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés tous deux recevables.

Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.3 et 1,4 UGB par hectare

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDT de Maine et Loire toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en

application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, une aide de 76 € par hectare engagé est versée au souscripteur.

Ce montant est ramené à 52 € si les surfaces engagées sont situées dans les zones de marais ou de prairies humides des Basses Vallées Angevines ou de la vallée de la Loire, identifiées comme prioritaires au titre des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département concerné.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Le montant définitif de la PHAE2 sera fixé par arrêté préfectoral, au regard des enveloppes budgétaires allouées au dispositif et après instruction de la totalité des demandes déposées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont le montant d'aide annuel serait inférieur à 300 € ne sont pas recevables.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 JUILLET 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL

SIGNE

Cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement (0,3 à 1,4 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (75%)	Mesurage des surfaces Comptage des animaux	Registre d'élevage	Réversible	Principal Seuils
Ne pas détruire des prairies permanentes (PP) engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Concernant les PP, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ne pas retourner ou déplacer plus d'une fois des prairies temporaires (PT) engagées, au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface totale engagée Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principal Totale
Détenir des éléments fixes de biodiversité (haies, arbres, cours d'eau, prairies humides en zone Natura 2000...) de l'exploitation représentant l'équivalent d'au moins 20% de la surface totale engagée en PHAE2	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Tableau figurant dans la notice explicative	Réversible	Spécial Totale
Ne pas détruire les éléments de biodiversité de l'exploitation	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spécial Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ¹ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation n°2	Réversible	Principal (N) Secondaire (P, K) Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : -à lutter contre les chardons et rumex, -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral SCIM/BCAC 2002-2819 relatif à la destruction des chardons des champs et à l'arrêté ministériel relatif aux « zones non traitées », -à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principal Totale

¹ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maîtriser mécaniquement les refus et les ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Ecobuage interdit	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012187-0002

**signé par Richard SAMUEL
le 16 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté préfectoral relatif relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargements et des montants associés d'Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de Maine et Loire



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

2012187-0002

Arrêté préfectoral

relatif à la fixation des plages optimales et non optimales de chargement et des montants associés des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de Maine et Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural, notamment ses articles D113-18 à D113-28 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° _____ relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Dans chacune des communes classées en zone défavorisée par l'arrêté préfectoral 2004-648 du 25 août 2004 sus-visé, une plage optimale de chargement est définie, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

De la même manière, deux plages non optimales de chargement sont définies.

Les limites de chargement de chaque plage, et les montants de l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN) qui sont associés à chaque plage sont les suivants :

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	49,00 €
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	39,20 €
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur ou égal à 2 UGB par hectare	39,20 €

Ces montants seront éventuellement ajustés par application d'un coefficient fixé, après instruction des demandes, par arrêté préfectoral afin de respecter le montant des autorisations d'engagement disponible pour le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, 16 juillet 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012187-0003

**signé par Richard SAMUEL
le 16 Juillet 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 1er pilier de la PAC**

Arrêté préfectoral fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine- et- Loire et abrogeant les arrêtés du 31 Août 2011 et du 5 octobre 2011 ayant le même objet



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

2012187-0003

Arrêté préfectoral

**fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département de Maine et Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime

d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (phytopharmaceutiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-883 du 30 juin 2009 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2011-055 du 8 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2008/1374 du 18 novembre 2008 relatif à l'application des bonnes conditions agro-environnementales

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-311 du 31 Août 2011 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-372 du 05 Octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-311 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les terres mises en production et les terres non productives doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : bande tampon le long des cours d'eau : localisation et largeur de bande

Une bande tampon de 6 mètres de large minimum doit être implantée le long des cours d'eau figurant sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral SG-MAP n°2011-055 du 8 février 2011. Cette carte est disponible dans les mairies et accessible sur le site internet de la DDT (www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr).

La largeur de la bande tampon prend en compte le cas échéant la largeur des chemins, des haies ou des digues le long du cours d'eau. Dans le cas où la largeur du chemin, de la haie ou de la digue est inférieure à 6 mètres, une bande complémentaire doit être implantée afin d'atteindre la largeur de 6 mètres depuis le bord du cours d'eau.

Les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet de l'inter-rang sur au minimum 6 mètres de large.

Article 3 : bande tampon le long des cours d'eau : couverts autorisés

Le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré à l'exclusion des friches. Le couvert peut être implanté ou spontané et a vocation à être permanent. Les sols nus sont interdits (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

En cas d'implantation, les nouveaux couverts autorisés sont toutes les espèces pérennes sauf les plantes invasives dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, les légumineuses pures et le miscanthus.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée.

Article 4 : bande tampon le long des cours d'eau : entretien du couvert

L'entretien doit répondre aux conditions définies en annexe 1 du présent arrêté. Le labour est interdit mais un travail superficiel du sol est possible.

L'apport de fertilisants minéraux ou organiques hors pâturage ainsi que de traitements phytosanitaires est interdit.

Le broyage ou le fauchage des bandes tampon enherbées est interdit entre le 6 juin et le 15 juillet si cette bande est déclarée en gel. Cette interdiction ne concerne pas les bandes qui sont déclarées en prairies, landes ou parcours pour lesquelles s'appliquent les règles d'entretien habituelles des surfaces en herbe (fauche et/ou pâturage).

Le couvert arboré implanté ou spontané en bordure de cours d'eau doit être entretenu de manière à ne pas former d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Article 5 : particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale de haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

La largeur de bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 6 mètres.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère pollinique peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges qui lui correspond tel que défini en annexe 1 (B.3) du présent arrêté.

Article 6 : surfaces en prairie : exigences de productivité minimale

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les exigences de productivité minimale sont fondées sur au moins l'une des prescriptions suivantes :

- le chargement moyen sur l'année de l'exploitation doit être au minimum de 0,2 unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface en herbe. Les équivalences en UGB sont définies en annexe 1 (B.6) du présent arrêté ;
- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 2 tonnes de matière sèche/hectare. Cette condition est justifiée par tout document permettant d'attester la vente ou la mise à disposition de la récolte.

Article 7 : normes locales

Des éléments de bordure ou de surface relevant des normes locales peuvent être inclus dans les surfaces agricoles déclarées. Les modalités de prise en compte de ces éléments ainsi que les règles d'entretien sont définies en annexe 1 (C) du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-311 du 31 Août 2011 fixant les normes locales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Maine et Loire et l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-372 du 05 Octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-311 , sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 juillet 2012

Le Préfet

Richard SAMUEL
SIGNE

RÈGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES

A. les terres mises en production

A.1°) Les surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, et chanvre, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité de semis conforme aux pratiques locales et permettant que le couvert soit suffisamment couvrant et uniforme et être entretenues conformément aux normes locales.

Pour les surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies temporaires de + de 5 ans, prairies permanentes, landes et parcours), leur exploitation ne doit pas conduire à la dégradation du couvert (surpâturage) ou l'infestation de mauvaises herbes (chardons, rumex...).

A.2°) Les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

A.3°) Les surfaces en tomates destinées à la transformation doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

A.4°) Pour les surfaces déclarées en vergers de poires William ou Rocha destinés à la transformation, les règles d'entretien des vergers portent sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent (sauf circonstances exceptionnelles : ex : dommage antérieur de grêles) sur au moins 80% des arbres (les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm) ;
- l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien (destruction des ronces de plus d'1 an, des repousses d'au moins 2 ans au pied et du lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres).

A.5°) Pour les surfaces déclarées en vigne, les règles d'entretien portent sur :

- la taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou l'absence de ronce dans l'inter-rang.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage d'un vignoble, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

A.6°) Lors de l'implantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables est interdite.

A.7°) Pour les terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux, l'entretien doit permettre de maîtriser, sans la supprimer, la végétation concurrente par des moyens appropriés. La végétation concurrente devient ainsi végétation d'accompagnement puis sous étage.

B. Les terres non productives (TNP)

B.1°) Entretien des surfaces conduites en gel :

Les sols nus sont interdits.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, betterave, tournesol, pois, lupin, féveroles et soja.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

La présence d'animaux, la fauche avec exportation du produit récolté, des cultures implantées, des activités non agricoles ou, par exemple, la présence de ruchers ou de matériel d'irrigation (etc.) sont interdites.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires autorisés pour cet usage. Le recours aux produits phytosanitaires est notamment toléré, sauf en bordure de cours d'eau, aux seules fins d'éviter la montée à graines des chardons, rumex et chénopodes (cf. article L 251-3 du code rural). La destruction des chardons avant leur floraison est obligatoire. Le non respect de cette obligation est considéré comme un défaut d'entretien.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au service régional de l'alimentation (tel : 02 41 72 32 32). Les conditions d'utilisation des ces produits figurant sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Le broyage ou le fauchage des parcelles conduites en gel est interdit entre le 6 juin et le 15 juillet (40 jours).

La fertilisation des surfaces conduites en jachère est interdite. Toutefois, sauf en bordure de cours d'eau, l'utilisation de faibles doses inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare de matières fertilisantes minérales ou organiques est tolérée, hormis pour les légumineuses, quand la bonne implantation du couvert le nécessite.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza, ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires en ait été informée par courrier ou par courriel dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

B.2°) Les espèces à planter autorisées en gel figurent parmi la liste suivante :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun,

phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.

Les mélanges d'autres espèces retenues dans les conventions « jachère environnement et faune sauvage » validées par le préfet de Maine et Loire sont également autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de perse, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- brome cathartique : éviter la montée à graines
- brome sitchensis : éviter la montée à graines
- cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation avec des crucifères
- fétuque ovine : installation lente
- pâturin commun : installation lente
- ray-grass italien : éviter la montée à graines
- serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

B.3°) Les jachères faune sauvage, fleuries ou polliniques

Les espèces autorisées pour les surfaces déclarées en jachère « faune sauvage » ou « fleurie » ou « pollinique » ainsi que les mélanges d'espèces retenus dans les conventions validées par le préfet de Maine et Loire et cela pour les parcelles engagées dans ces contrats, sont les espèces suivantes :

- en bordure de cours d'eau en zone vulnérable :
luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, ray grass anglais, ray grass hybride, brome cathartique, brome sitchensis, fétuque ovine, pâturin
- en bordure de cours d'eau hors zone vulnérable :
liste précédente + lotier corniculé, minette, sainfoin, trèfle blanc, gesse commune, trèfle d'alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet
- en dehors des bords de cours d'eau :
luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de perse, vesce commune, vesce velue, vesce de cerdagne, brome cathartique, brome sitchensis, serradelle, mélilot, minette, pâturin, serradelle, fétuque ovine, gesse commune, trèfle incarnat, trèfle violet

Ainsi que les espèces favorables aux pollinisateurs suivantes (en bordure ou en dehors des bords de cours d'eau) :

- plantes vivaces : achillée millefeuille, centaurée des prés, centaurée scabieuse, grande marguerite, leontodon variable, lotier corniculé, luzerne, origan, mauve musquée, tanaïs vulgaire, sanfoin et vulnaire
- plantes annuelles et bisannuelles : berce commune, cardère, cirse laineux et vipérine

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur ces surfaces situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D.645-46 du code rural.

B.4°) Dispositions particulières pour la protection des semences :

A l'intérieur des périmètres de protection des semences (tels que définis en annexe 3 du présent arrêté) et sur le territoire des communes figurant en annexe 4 du présent arrêté (protection des semences potagères), les agriculteurs doivent contrôler le couvert végétal des parcelles retirées de manière à éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

A cette fin, les parcelles en gel devront être maintenues propres entre le 1^{er} mai et le 31 août :

- soit par destruction complète (mécanique ou chimique) du couvert végétal. En dehors des communes figurant en annexe 4, un justificatif devra être produit sous la forme d'une attestation du semencier précisant l'espèce et la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve implantée la production de semences concernée ;
- soit par semis d'un couvert végétal de vesces communes de printemps, de trèfles, de dactyles, de fétuques ovines rouges et élevées, de lotier corniculé, et de ray-grass anglais, à l'exception pour cette dernière espèce des cantons de Beaufort-en-Vallée, Gennes, Saumur-nord et de la commune de Longué-Jumelles. Les parcelles retirées doivent cependant ne pas comporter une espèce susceptible de nuire aux cultures de porte-graines limitrophes.

Dans l'hypothèse d'une jachère pérenne, et afin de limiter les interventions mécaniques, les espèces recommandées sont : le dactyle, les fétuques ovines rouges et élevées, les trèfles, le ray-grass anglais, à l'exception pour cette dernière espèce des cantons de Beaufort-en-Vallée, Gennes, Saumur-nord et de la commune de Longué-Jumelles.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

B.6°) Tableau de conversion des animaux en unité de gros bovin (UGB)

Bovins de 6 mois à deux ans :	0,6
Bovins de plus de deux ans :	1
Ovins ou caprins adultes :	0,15
Equidés de plus de 6 mois :	1
Cerfs et biches de + de 2 ans :	0,33
Alpagas de + 2 ans :	0,3
Lamas de + 2 ans :	0,45
Daims et daines de +de 2 ans	0,17
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rotir, canards et oies PAG	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,01

Lapines mères	0,02
---------------	------

C. Les normes locales

C.1°) les éléments de bordure

En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant des éléments de bordure peuvent être inclus dans les surfaces déclarées et être admissibles aux aides PAC à condition que ces éléments ne dépassent pas la largeur suivante :

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres
Haies	4 mètres
Bordure de champs	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure ne peut pas excéder 4 mètres.

Dans le cas où les éléments de bordures seuls ou cumulés dépassent les largeurs maximum autorisées, les surfaces doivent être déclarées en totalité conformément à la nature du couvert présent (« prairie » ou « gel » si herbe, « autre utilisation » ou « surface non agricole », si fossé, muret..).

C.2°) les éléments de surface

Au delà des éléments de bordures susvisés, d'autres éléments peuvent être introduits dans les surfaces fourragères s'ils font partie intégrante de l'îlot déclaré tels que les bosquets pâturables, les mares, les points ou trous d'eau et les affleurements de rocher.

Les surfaces de ces éléments peuvent donc être intégrées dans la parcelle en herbe si toutefois ces éléments pris séparément ne dépassent pas la surface de 4 ares. Au-delà, la surface de cet élément devra être déclarée en « autre utilisation » (ou « boisement » si bosquet).

Annexe 2

LISTE DES PLANTES INVASIVES

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'ar-moise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae

Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d’Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Remarque : le robinier faux acacia est retiré de la liste en 2011

Annexe 3

**NORMES D'ISOLEMENT APPLICABLES POUR LA PROTECTION
DES SEMENCES**

SEMENCES FOURRAGERES							
	matériel initial et générations antérieures aux semences de base	Semences de base			Semences certifiées		
		<i>Parcelles dont la surface est :</i>			<i>Parcelles dont la surface est :</i>		
		Inférieur à 1 ha	comprise entre 1 et 2 ha	supérieur à 2 ha	inférieur à 1 ha	comprise entre 1 et 2 ha	supérieure à 2 ha
Toutes espèces ou variétés (sauf vesce, pois et pâturins)	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourrager, vesces communes, pâturins (sp)	100 m	50 m			10 m		
Pois protéagineux	30 m	10 m			4 m		

SEMENCES DE GRANDES CULTURES			
Blé, orge, avoine			5 m
Triticale			20 m
Blé hybride			30 m
Seigle hybride			500 m
Maïs		400 m	200 m
Navette- moutarde			400 m
Sarrasin			1 000 m
Oléagineux		1 000 m	500 m

SEMENCES POTAGERES

Distances :	400 m	500 m	800m	1000 m	1500 m	2000 m	2500 m	3000 m
Espèces :	piment	aneth céleri chicorée scarole et frisée fenouil haricot navet	persil	chicorée intybus	ciboule ciboulette poireau	betterave carotte chou cucurbitacé e oignon	poirée	épinard radis

Annexe 4

**LISTE DES COMMUNES ET CANTONS CONCERNÉS
PAR LA PROTECTION DES SEMENCES POTAGERES :**

CANTON de DURTAL

CANTON de SEICHES SUR LE LOIR

CANTON de BAUGE

CANTON de NOYANT

CANTON de LONGUE

CANTON de BEAUFORT-EN-VALLEE

CANTON d'ALLONNES

CANTON de SAUMUR nord

CANTON de GENNES

CANTON de ANGERS IV

CANTON de ANGERS II

CANTON de ANGERS I

CANTON de DOUE-LA-FONTAINE

CANTON de MONTREUIL-BELLAY

VILLE de SAUMUR : Saumur, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Bagneux, Dampierre, Saint-Lambert-des-Levées.

CANTON de TIERCE : Tiercé, Montreuil-sur-Loir, Soucelles, Briollay, Feneu.

CANTON de THOUARCE : Charcé-Saint-Ellier, Brissac, Les Alleuds, Saulgé-L'Hopital, Luigné, Chavagnes-les-Eaux.

CANTON de SAUMUR sud : Verrie, Rou-Marson, Distré, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Varrains.

CANTON de CHEMILLE : Chemillé, Melay.

CANTON de BEAUPREAU : Beaupreau.

CANTON des PONTS-DE-CE : Blaison-Gohier, La Bohalle, La Daguinière, Juigné-sur-loire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012212-0001

**signé par Richard SAMUEL
le 30 Juillet 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de Bauné en vue d'élire deux
conseillers municipaux les 16 et 23 septembre
2012.

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections
Arrêté n° 2012212-0001

Election complémentaire de deux conseillers municipaux
de Bauné les 16 et 23 septembre 2012.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, notamment ses article L. 247 et L. 251 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-590 du 9 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote pour les élections politiques à compter du 1er mars 2012 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 23 mai 2012 annulant l'élection de MM. Cyrille LEPRON et Gary GAUTIER en qualité de conseiller municipal de Bauné ;

CONSIDERANT qu'aucun appel n'ayant été formé contre le jugement susvisé du Tribunal administratif de Nantes, l'annulation de l'élection de MM. Cyrille LEPRON et Gary GAUTIER est devenue définitive et qu'il y a lieu en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 251 du code électoral, de procéder à une élection complémentaire afin de pourvoir les deux postes de conseiller municipal devenus vacants par suite de l'annulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bauné sont convoqués le **dimanche 16 septembre 2012** afin d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste électorale des citoyens français arrêtée le 29 février 2012 et modifiée par tableaux publiés les 17 avril et 5 juin 2012 et sur la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales arrêtée le 29 février 2012.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire sera publié le mardi 11 septembre 2012.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Si les deux sièges ne sont pas pourvus au 1^{er} tour, il sera procédé à un 2nd tour le dimanche 23 septembre 2012.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 : Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 7 : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Maire de Bauné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de Bauné.

Fait à Angers, le 30 juillet 2012

Signé : Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 20 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

élaboration d'un plan de prévention des risques
technologiques autour du site de la société
ZACH SYSTEM à AVRILLE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**élaboration d'un plan de prévention
des risques technologiques
autour du site de la société ZACH SYSTEM à AVRILLE**

prorogation des délais

DIDD – 2012 n° 218 bis

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8, L515-15 à L515-25, D125-29 à D125-34, R515-24, R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°617 du 22 décembre 2010 et notamment son article 7 ;

Considérant les difficultés d'élaboration du PPRT de l'entreprise ZACH SYSTEM en raison de son caractère urbain ;

Considérant la quantité et la diversité des enjeux devant être pris en considération dans les études préalables ;

Considérant l'importance de conduire la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1 -_ Le délai de prescription du PPRT de l'entreprise ZACH SYSTEM, située sur le territoire de la commune d'Avrillé est prorogé de 18 mois à compter du 20 juin 2012.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de

la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant un mois en mairies d'Avrillé et de Montreuil-Juigné et au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole..

Un avis sera en outre inséré, par les soins du préfet de Maine et Loire, dans les journaux Ouest-France et le Courrier de l'Ouest.

Art. 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'AVRILLÉ, le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ, le président de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé Jacques LUCBEREILH

